



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'entrepôt logistique Primelog
à Pecquencourt (59)**

Études d'impact et de dangers - octobre 2023

actualisation de l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6659 du 20 décembre 2022

n°MRAe 2023-7502

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 6 octobre 2023, par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale du Hainaut, sur le projet d'entrepôt logistique Primelog à Pecquencourt, dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 6 octobre 2023, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 octobre 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 14 novembre 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de la société Primelog concerne un entrepôt logistique implanté sur la commune de Pecquencourt dans le Nord. Il est situé sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Barrois, à son extrémité nord-ouest, le long de la « rocade minière » (A21). Le bâtiment à usage d'entrepôt aura une surface de plancher totale de 50 174 m², dont 48 789 m² de surface d'entrepôt divisée en six cellules et deux locaux de charge. La surface des cellules est comprise entre 2 991 m² et 11 993 m².

L'étude d'impact a été réalisée par SD Environnement.

La MRAe a formulé un premier avis¹ en date du 20 décembre 2022 sur les études d'impact et de dangers d'octobre 2022. Le présent avis concerne les études d'impact et de dangers révisées et mises à jour en octobre 2023. Un premier mémoire en réponse à l'avis du 20 décembre 2022 est joint au dossier.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 96 000 palettes représentant 76 800 tonnes de marchandises combustibles. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les produits stockés pourront être des matières combustibles, des aérosols, des cartouches de gaz inflammable liquéfié, des produits inflammables et des produits dangereux pour l'environnement, des produits toxiques, des liquides comburants, de la lessive de soude, des alcools de bouche, de l'eau de javel, du charbon de bois.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent, la consommation d'espace, la biodiversité, les risques technologiques, le bruit, l'air et le climat, en lien avec le trafic routier et l'énergie.

Le projet, comme celui initial présenté, détruit plus de neuf hectares sur douze hectares du terrain, dont plus de deux hectares de zones humides. Faute de scénario alternatif ou de variantes, l'évitement des zones humides reste insuffisant. Plusieurs espèces animales protégées seront impactées et le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées. La démarche d'évitement aurait pu être plus approfondie pour aboutir à un projet moins impactant ou à défaut, il conviendrait de mieux justifier que le projet présenté est celui de moindre impact au regard des alternatives possibles.

Le trafic routier généré et ses impacts ne sont étudiés qu'en matière de nombre de véhicules. Il conviendrait de compléter l'impact du trafic sur le bruit et le climat.

L'étude de dangers doit être complétée afin de préciser la liste des substances de décomposition à retenir pour la gestion de crise en situation accidentelle.

La prise en compte des effets du projet sur le climat est insuffisante. Le bilan carbone doit être complété afin de tenir compte de toutes les phases du projet (construction, exploitation (y compris le trafic routier) et démantèlement).

¹ [Avis délibéré n° 2022-6659 du 20 décembre 2022](#)

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2022, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet d'entrepôt logistique Primelog

Le projet de la société Primelog concerne un entrepôt logistique implanté sur la commune de Pecquencourt dans le Nord. Il est situé sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Barrois, à son extrémité nord-ouest, le long de la « rocade minière » (A21). Le bâtiment à usage d'entrepôt aura une surface de plancher totale de 50 174 m², dont 48 789 m² de surface entrepôt divisée en six cellules et deux locaux de charge. La surface des cellules est comprise entre 2 991 m² et 11 993 m².

Le site sera susceptible d'accueillir au total 96 000 palettes représentant 76 800 tonnes de marchandises combustibles. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale :

- au titre de la réglementation des ICPE, il relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 1450 (solides inflammables), 1630 (emploi ou stockage de lessives de soudes ou de potasse caustique), 4755 (alcools de bouches d'origine agricole et leurs constituants) et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles) ;
- au titre de la loi sur l'eau, il relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

Le projet relevant de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 (travaux et constructions) et du cas par cas au titre de la rubrique 1 (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire a présenté une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Le dossier comprend également une étude de dangers.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes manipulées par des chariots élévateurs.

Les produits stockés pourront être des matières combustibles, des aérosols, des cartouches de gaz inflammable liquéfié, des produits inflammables et des produits dangereux pour l'environnement, des produits toxiques, des liquides comburants, de la lessive de soude, des alcools de bouche, de l'eau de javel, du charbon de bois. Au vu des substances et quantités présentes, l'établissement ne relève pas de la directive Seveso.

L'aménagement du site, actuellement occupé par des prairies en friches agricoles et milieux associés (haies, mares temporaires, fossés...), se décomposera de la façon suivante :

- surface totale du terrain 122 803 m² ;
- emprise au sol du bâtiment 50 335 m² (longueur 384,80 mètres, largeur 125 mètres, hauteur

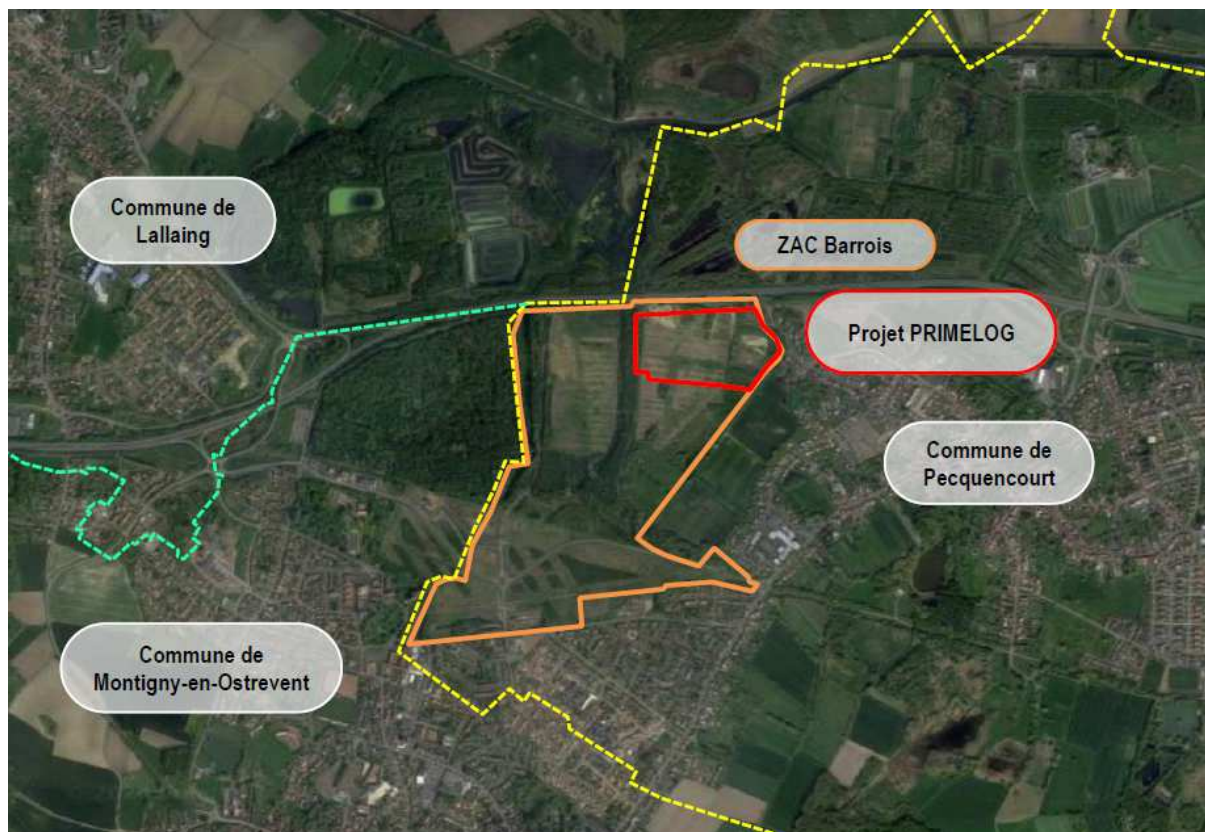
maximale 15 mètres) ;

- surfaces imperméables (autre que bâtiment) 38 203 m² ;
- espaces verts et chemins stabilisés 23 899 m² ;
- bassin étanche 2 813 m² ;
- bassin d'infiltration 2 134 m² ;
- noue d'infiltration des eaux pluviales de toiture 5 419 m².

L'artificialisation concerne donc, au moins 91 351 m² (74,34 % du site), le reste étant constitué de bassins d'infiltration, de chemins stabilisés et d'espaces verts.

Il est prévu la présence de 150 personnes dans l'établissement, lequel pourra être en exploitation jour et nuit, 365 jours par an.

Le site n'est desservi que par mode routier. Le trafic induit par le projet est estimé à 80 poids lourds et 120 véhicules légers par jour. L'arrêt de transport en commun le plus proche est celui du collège Schumann, desservi par deux lignes de bus départementaux et situé à environ 300 mètres du projet.



Carte de localisation de la ZAC du Barrois et du projet Primelog

(Source : page 4 du résumé non technique de l'étude d'impact)

Un dossier actualisé a été adressé à l'autorité environnementale le 6 octobre 2023. Ce dossier comprend une version révisée et actualisée des études d'impact et de dangers (versions d'octobre 2023) et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2022. Le mémoire en réponse renvoie vers les pages modifiées des études d'impact et de dangers mais les

numéros de pages indiquées sont erronées. Ces documents auraient dû être présentés dans un format permettant d'identifier les modifications apportées par rapport à leur version antérieure.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par SD Environnement.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact, à partir de la page 369, traite de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui n'est plus en vigueur, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord – Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE) du Nord – Pas-de-Calais qui n'est plus en vigueur mais dont les données sont encore valables, le plan régional santé environnement (PRSE) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Douaisis, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du Nord, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Artois-Picardie, la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de la Scarpe aval et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET).

Le projet s'installe au sein d'une zone d'activité qui devrait accueillir également le projet « Gayant 2 » de la distillerie Gayant, ICPE Seveso seuil bas, qui a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2021² et d'un second avis en date du 3 janvier 2023³. Les effets cumulés des deux projets sont présentés pages 237 et suivantes de l'étude d'impact. Cette analyse des effets cumulés est succincte et retient principalement un risque d'effets cumulés concernant le trafic routier et le bruit en considérant l'impact cumulé comme modéré. Le risque d'effet cumulé en situation accidentelle est présenté à partir de la page 240 de l'étude d'impact. S'il est démontré que le projet n'aura pas d'effets dominos sur le projet Gayant, les effets dominos du projet Gayant 2 sur le projet ne sont pas examinés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet « Gayant 2 » sur le projet Primelog au titre des effets dominos :

- dans l'étude de dangers ;
- dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5830_avis_distillerie_gayant.pdf

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6664_reactu_avis_distillerie_gayant.odt.pdf

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier d'étude d'impact présente deux scénarios, l'un sans le projet Primelog, l'autre avec (pages 14 et suivantes de l'étude d'impact). Il présente également, pages 243 et suivantes de l'étude d'impact, les solutions de substitution raisonnables à certaines dispositions (consommation d'énergies, économies d'énergies et recours aux énergies renouvelables) et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

L'absence de projet ne constitue pas un scénario alternatif, ni une variante du projet Primelog. La réalisation du projet sur un autre emplacement, desservi par le réseau de fret ferroviaire par exemple, ou celle d'un projet plus petit au même emplacement sur la ZAC du Barrois auraient pu être étudiées afin de retenir un scénario correspondant à la solution de moindre impact.

En ce qui concerne la justification des choix, elle repose sur l'accessibilité routière du site et sa capacité à accueillir un bâtiment neuf répondant aux normes environnementales.

La justification du projet est insuffisante dans la mesure où elle ignore une partie des enjeux environnementaux, tels que la consommation d'espace entraînant la destruction de zones humides et d'espèces protégées, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Il est précisé dans le mémoire en réponse que l'emprise du projet est passée de 17 hectares à 12 hectares pour éviter une mare à amphibiens et qu'en matière de modes de transports alternatifs, la plateforme trimodale (rail / voie d'eau et route) Delta 3 située à environ 20 kilomètres (ndlr : 25 kilomètres) pourrait être utilisée, sans plus d'éléments sur les mesures prévues pour que le recours à cette plateforme soit effectif.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu ou des variantes, notamment en matière de :*
 - *localisation, afin d'étudier la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier et de limiter les impacts sur la biodiversité ;*
 - *surface occupée et imperméabilisée ;*
- *de démontrer que le projet retenu présente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs de développement.*

II.3 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (fascicule à part) présente l'environnement du site, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Cependant, il ne présente pas une cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

Si le mémoire en réponse présente des cartographies superposant le plan de masse du projet et les enjeux globaux et renvoie aux pages 16 et 17 du résumé non technique de l'étude d'impact (PJ 8), ces cartographies n'ont pas été reprises dans le résumé non technique, contrairement aux indications. L'autorité environnementale note le défaut d'explication des modifications apportées aux différents documents.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site, et de l'actualiser au vu des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact et l'étude de dangers.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le site est actuellement occupé par des friches agricoles (jachères inondées, prairies de différents types), des haies et fourrés, des boisements relictuels (dont bois marécageux), des plans d'eau temporaires ou permanents, des fossés. L'inventaire complet des habitats recensés est disponible dans le rapport d'étude écologique annexé à l'étude d'impact à partir de la page 64.

La surface totale du terrain est de 122 803 m², l'artificialisation du site concerne au moins, 91 351 m², soit 74,34 % composé de voiries, parkings, bassin étanche, bâtiment. Le reste est constitué de bassins d'infiltration, de chemins stabilisés et d'espaces verts, qui sont autant d'espaces d'habitats naturels également impactés par le projet même s'ils ne font pas l'objet d'une artificialisation.



Plan de masse du projet (Source : étude écologique page 111)

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de neuf hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux

importants, notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des services écosystémiques⁴.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings, les toitures, un aménagement différent avec par exemple un bâtiment occupant une moindre surface au sol, ne sont pas envisagées.

Le mémoire en réponse précise que le projet présenté aurait fait l'objet d'une réduction d'emprise au sol d'environ 30 % par rapport au projet initial. Néanmoins, le projet demeurant impactant, l'étude d'un projet moins impactant aurait pu être poursuivie et/ou la justification que le projet représente le meilleur compromis aurait pu être détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions visant à limiter l'impact du projet sur la consommation d'espace.

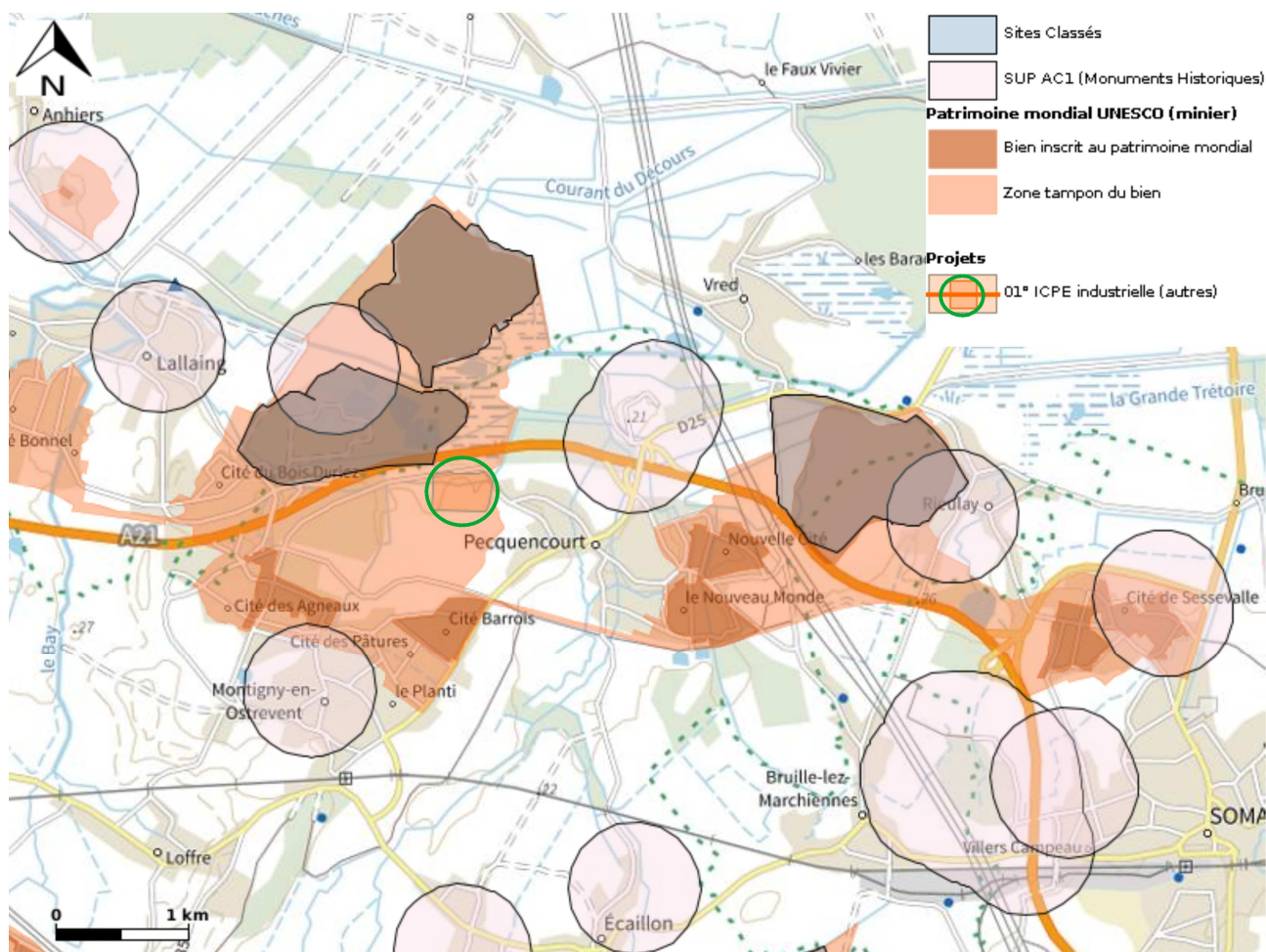
II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans la zone tampon du patrimoine minier classé à l'UNESCO et à proximité immédiate d'un site classé, le Terril de Germinies (T143), également classé par l'UNESCO, au nord, à environ un kilomètre de l'Abbaye d'Anchin à Pecquencourt, monument classé à l'est.

D'autres monuments historiques ou sites classés sont également présents à proximité.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).



Carte des enjeux patrimoniaux paysagers (Source : Signe DREAL HdF)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine
 L'étude d'impact, pages 36 et suivantes, liste les monuments historiques à proximité, les sites classés et le bien UNESCO et présente le contexte paysager immédiat (pages 43 et 44).

L'analyse des impacts sur le paysage est présentée à partir de la page 210 de l'étude d'impact. Aucun photomontage depuis ou vers le terroir classé de Germignies n'est réalisé. L'analyse sort des limites de l'emprise du projet et des lisières immédiates. Toutefois, elle est focalisée sur la notion d'insertion paysagère locale, en développant des mesures qui visent à habiller le projet par des plantations, plus qu'à prendre en compte le paysage existant en choisissant une zone d'implantation, une position, une forme de bâtiment, des couleurs qui permettent au projet de s'insérer et de mettre en valeur le paysage à différentes échelles. Un photomontage depuis le nord de l'A21 (vue n°1) et des prises de vue (2 et 3) sont présentés (page 223-224 de l'étude d'impact) sans qu'il ne soit précisé clairement à quels sites correspondent ces vues (Germignies Sud et Nord et Pecquencourt-Rieulay). Les points de vue sont localisés sur une vue aérienne (page 223 de l'étude d'impact) sans indiquer le site classé concerné ni les caractéristiques du point de vue (point haut par exemple).

Les mesures retenues (page 269 et suivantes de l'étude d'impact) sont des mesures classiques :

- de « plantations diverses visant la mise en valeur des paysages » (R2.2k) à l'échelle du

projet. Il s'agit en fait d'apporter un traitement paysager à l'aménagement du site pour améliorer son insertion dans l'environnement ;

- d'« aménagements paysagers d'accompagnement du projet » (A7.a) à l'échelle de la ZAC. Il s'agit de préserver certains secteurs, d'intervenir ponctuellement sur d'autres et de créer de nouveaux aménagements dits d'accompagnement. Cette mesure est donc indépendante du projet et de son maître d'ouvrage, puisqu'il s'agit de l'aménagement propre à la ZAC du Barrois.

Les photomontages présentés ne permettent pas d'apprécier l'impact paysager du projet (avec et sans les mesures d'insertion paysagère) pour les riverains et sur certains lieux d'intérêt. Ils permettent en l'état de visualiser l'opportunité du maintien de certains espaces boisés existants.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prises de vues et photomontages :

- notamment depuis le haut du terroir classé de Germignies et depuis le sud du projet, avec suffisamment de recul pour analyser la co-visibilité du projet avec le terroir en arrière-plan et d'en tirer d'éventuelles mesures de réduction ;
- pour apprécier l'insertion paysagère du projet à partir de points de vue d'intérêt et à partir des habitations riveraines ;

en précisant pour chaque vue les caractéristiques de la prise de vue et la localisation au-delà d'un report sur une vue aérienne des points de vue.

II.4.3 Milieux naturels et biodiversité, dont zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Pecquencourt, limitrophe du parc naturel régional Scarpe-Escaut, est riche d'habitats et milieux naturels issus notamment de l'activité minière : terrils, milieux humides, friches minières et industrielles. D'autres milieux, agricoles ou naturels sont également présents, en lien avec la vallée de la Scarpe.

Cette richesse se traduit par l'existence de nombreux zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité : sites Natura 2000, réserve naturelle de la tourbière de Vred, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, site RAMSAR des vallées de la Scarpe et de l'Escaut. Le site d'étude est situé à moins de cinq kilomètres de deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à deux kilomètres de la zone d'étude ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 2,6 kilomètres de la zone d'étude.

Dans un rayon de cinq kilomètres, l'emprise du projet se situe à proximité de 11 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I 310007229 « Terroir de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » à moins de dix mètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310030009 : « Marais du Bois de Bias à Pecquencourt » à 800 mètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013706 « Tourbière de Vred » à 2,5 kilomètres de la zone d'étude ;

- ZNIEFF de type I 310013257 « Marais de Râches et la Tourbière » à 2,8 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310030000 « Bois de Faux à Marchiennes » à trois kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310030007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » à 2,7 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310014029 « Terril d'Auberchicourt » à quatre kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013714 « Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble » à 3,6 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013707 « Marais du Vivier et Prés des Veaux » à 3,7 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310007248 « Marais de Rieulay » à trois kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013255 « Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes » à 2,9 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type II 310013254 : « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut », la zone d'étude se situant sur cette ZNIEFF.

De plus, le projet est à environ 50 mètres du parc naturel régional Scarpe-Escaut, et du site Ramsar « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». On retrouve également la réserve naturelle régionale (RNR) « Tourbière du Vred » à 2,6 kilomètres à l'est du site d'étude, et un terrain géré par les conservatoires d'espaces naturels FR1504205 « Terril Sainte Marie » à 4,6 kilomètres au sud du site d'étude.

Ces sites sont interconnectés par des corridors écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique, annexée à l'étude d'impact, présente l'état initial des zonages précités, ainsi que le réseau écologique qui les relie (pages 15 à 48 de l'étude écologique).

Une expertise de terrain a également été réalisée, après étude bibliographique. Les dates de sorties et méthodes utilisées sont décrites aux pages 49 à 62 de l'étude écologique. Les résultats sont présentés aux pages 63 et suivantes.

En termes d'habitats notables, deux sont des plans d'eau et deux sont caractéristiques de zones humides, plusieurs sont des boisements ou assimilés, le reste est constitué de prairies de divers types. Si tous ne sont pas en bon état ou d'intérêt patrimonial, au total 14 habitats différents ont été recensés (hors sentiers), ce qui représente une diversité intéressante et donc un nombre d'espèces potentielles sur le site important. Les plus notables, dans un contexte national et local de disparition des zones humides et donc de perte des services qu'elles rendent (voir pages 51 à 54), notamment dans le cycle de l'eau, sont les zones humides et plans d'eau (voir cartes pages 72 et 73 de l'étude écologique).

En ce qui concerne la flore, la liste complète des espèces recensées est donnée par habitats (pages 74 et 75) « à titre indicatif », sans explication sur la signification de cette mention (tableaux incomplets ? avertissement que des espèces auraient pu échapper à la vigilance de la personne ayant

réalisé les inventaires ?). Certaines espèces sont présentes dans plusieurs habitats et leur nombre total n'est pas donné. Ces manques ont partiellement été comblés par l'ajout d'un tableau reprenant l'ensemble des espèces sans distinction d'habitat pages 115 et 116 de l'étude d'impact. Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'est présente sur le site du projet. Huit espèces caractéristiques des zones humides (ni protégées, ni patrimoniales) ont été identifiées.

Compte-tenu des habitats et espèces caractéristiques de zones humides, de la présence d'une partie classée en zone à dominante humide (ZDH) au titre du SDAGE et d'un risque naturel de remontée de nappe phréatique, une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée. Elle est présentée à partir de la page 78 de l'étude écologique. 28 sondages pédologiques ont été réalisés en mars 2020. Un complément d'étude a été réalisé sur le site de compensation envisagé en janvier 2022.

Les résultats sont présentés page 81. Au total environ 2,3 hectares de zones humides sont présents. L'étude des fonctionnalités assurées par ces zones humides est présentée à partir de la page 84. Les enjeux concernant les zones humides recensées sont vraisemblablement sous-évalués.

Dans le mémoire en réponse, il est indiqué que la requalification de l'enjeu est sans conséquence sur la mesure de compensation. Néanmoins, il importe que le niveau de qualification de l'impact ne minimise pas l'appréciation de l'impact.

L'autorité environnementale recommande de considérer les 2,3 hectares de zones humides comme un enjeu fort.

Concernant les oiseaux (pages 87 et suivantes de l'étude écologique), 36 espèces ont été recensées sur site, 26 protégées, 11 patrimoniales et deux d'intérêt communautaire au titre de la « directive Oiseaux ». Pourtant seule l'Alouette des champs, qui n'est pas protégée mais patrimoniale, est retenue comme « enjeu modéré ». De fait, comme pour les zones humides, l'enjeu est sous-évalué sans justification suffisante.

Le statut de protection d'une espèce, comme sa patrimonialité et la responsabilité biologique régionale⁵ doivent être prises en compte par un classement en enjeu fort a minima et ceci quelle que soit la fréquentation des habitats (nicheur, alimentation, migration...).

Dans le mémoire en réponse, il est indiqué que la méthode de définition des enjeux ne permet pas de définir un enjeu pour les espèces protégées possédant un bon niveau de conservation au niveau national ou régional mais que ces espèces sont prises en compte. Néanmoins, il importe que la qualification ne minimise pas l'appréciation de l'impact.

L'autorité environnementale recommande de considérer l'ensemble de la zone fréquentée par des espèces protégées et/ou patrimoniales comme relevant d'un enjeu fort à très fort.

Pour ce qui relève des mammifères non volants, six espèces ont été recensées (page 92). Il est fort

⁵ La responsabilité biologique régionale est une mise en perspective du risque régional d'extinction par deux évaluations : l'abondance relative de l'espèce dans la région au regard de la situation en métropole et le risque d'extinction évalué à l'échelle métropolitaine.

probable que ce nombre soit sous-évalué. Compte-tenu de la variété de milieux, des mustélidés⁶, des rongeurs et des micro-mammifères sont certainement également présents, mais les conditions de réalisation (en journée, par une seule personne pour plusieurs groupes) n'ont pas permis de le relever.

Pour les chauves-souris, deux espèces sont recensées, la Pipistrelle commune et le Murin de Natterer (pages 94 et suivantes). Ces deux espèces sont protégées et patrimoniales. L'enjeu est sous-évalué, sans justification suffisante, par un classement en « enjeu modéré ». Par ailleurs, la majeure partie de la zone d'étude (en dehors du quart nord-est) n'a fait l'objet que de quatre soirées d'inventaires, ce qui est une pression d'inventaire insuffisante. La pose d'un enregistreur, dans une haie du quart nord-est, pour une durée d'une nuit, demeure insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain concernant les mammifères, notamment les chauves-souris, et d'associer systématiquement un niveau d'enjeu fort à très fort lorsqu'une espèce protégée est contactée.

D'autres espèces ont été relevées (Couleuvre helvétique et insectes de divers groupes) et les enjeux associés sont qualifiés de « faibles ». Or la couleuvre est déterminante de ZNIEFF et est protégée.

En conclusion (pages 103 et 104 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact), les enjeux sont considérés comme faibles à modérés sur l'ensemble du site pour la faune, alors qu'au moins 29 espèces protégées fréquentent le site.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La présentation et l'analyse des impacts sur les enjeux identifiés figurent à partir de la page 115 de l'étude écologique.

Compte tenu des insuffisances précédemment mentionnées et bien que des impacts forts, en phase chantier, soient mentionnés, le niveau d'impact retenu est au maximum « assez fort » (voir tableaux de synthèse pages 126 et 127) et ceci uniquement sur les habitats, en particulier ceux de zone humide. Le dérangement et la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats, devraient relever d'un impact fort ou très fort. Globalement, le projet minimise les impacts sur la biodiversité.

Le mémoire en réponse indique que « la méthode d'évaluation (page 113 de l'étude écologique, annexe 1 de l'étude d'impact) ne prévoit pas de niveau d'impact « très fort » ». Or il ressort de ce document (page 116) que la matrice de définition du niveau d'impact propose un niveau d'impact très fort.

L'autorité environnementale recommande de considérer le niveau d'impact vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats a minima de « fort » et d'en tirer les mesures d'évitement ou à défaut, après justification, de réduction à la hauteur des enjeux.

Une série de mesures est présentée à partir de la page 130. Le phasage des travaux et l'absence d'éclairage nocturne permanent sont mentionnés comme mesures d'évitement. Il s'agit plus

⁶ Les mustélidés, du latin *mustela* signifiant belette, sont une famille de mammifères caniformes (sous-ordre des carnivores).

vraisemblablement de mesures de réduction, l'évitement aurait consisté à étudier des variantes d'implantation du projet.

Des mesures de réduction sont proposées page 133 et suivantes : réduction des impacts sur les habitats en préservant certains habitats et dispositions relevant globalement de bonnes pratiques pour la phase chantier dans le cadre de la mesure Mnat-R2 « rédaction d'un plan d'assurance Environnement » dont l'objectif est de définir les conditions d'intervention sur site lors des travaux (gestion des déchets, maîtrise du risque de pollution...).

Les espèces faunistiques sont impactées par la perte d'habitats nécessaires à leur cycle biologique (site d'alimentation, de repos et de reproduction) ou leur potentielle destruction directe.

Le mémoire en réponse indique que la mesure de réduction Mnat-R3 de plantation et de renforcement de haies permet de conserver les habitats favorables à la nidification des espèces concernées et que ces dernières pourront continuer d'utiliser le site dans le cadre de leur reproduction. Pour le dérangement, le mémoire en réponse indique que les travaux auront lieu en dehors des périodes de sensibilité pour ces espèces, limitant ces effets. Il n'est pas tenu compte du dérangement généré par l'exploitation de l'entrepôt sur les espèces.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre :

- *des mesures substantielles et ambitieuses d'évitement des espèces protégées et de leurs habitats ;*
- *des mesures de réduction des impacts à la hauteur des enjeux, une fois ces derniers réévalués.*

Un dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à la destruction, altération ou dégradation de leur habitat est joint au dossier. Il propose un site de compensation à proximité (environ 1,4 kilomètre) associé à la compensation de zone humide d'une surface d'environ 5,2 hectares. L'objectif de la mesure est de restaurer ce site à potentiel humide. Une cartographie permet de visualiser les différents habitats visés du site mais aucune surface n'est mentionnée.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les deux sites Natura 2000 les plus proches (à moins de cinq kilomètres) sont :

- la ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », à 2 kilomètres de la zone d'étude ;
- la ZSC FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 2,6 kilomètres de la zone d'étude.

Trois autres sites sont également présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de Pecquencourt :

- la ZSC FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 7,2 kilomètres ;
- la ZPS FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 14,7 kilomètres ;
- la ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » .

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée page 113 de l'étude écologique et pages 197 et suivantes de l'étude d'impact.

Seuls les deux sites Natura 2000 sont décrits. L'étude est incomplète.

Le mémoire en réponse précise que les trois sites à plus de cinq kilomètres ne sont pas décrits compte tenu de leur éloignement, ce qui n'est pas suffisant dès lors que des espèces peuvent évoluer sur des distances supérieures à cinq kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de considérer l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'étude note que deux espèces ayant justifié le classement de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut en site Natura 2000 ont été contactées sur la zone du projet : la Bondrée apivore et le Busard des roseaux. Elle conclut que ces deux espèces n'étaient que de passage et donc qu'il n'y a pas d'impact. Or ce site Natura 2000 est à seulement deux kilomètres, ce qui est proche, notamment pour des rapaces. Ce passage d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, compte tenu des autres zonages (ZNIEFF et Natura 2000), des milieux et du réseau écologique, est très probablement régulier, voire fréquent.

Le second argument de l'étude d'incidence est que « le site projet se trouve suffisamment éloigné des deux sites Natura 2000 pour ne pas avoir d'impacts sur ceux-ci » sans mentionner les aires d'évaluation des espèces à prendre en compte. Comme démontré supra pour la Bondrée apivore et le Busard des roseaux, l'argument est insuffisant.

Le mémoire en réponse précise que les sites Natura 2000 sont suffisamment éloignés pour ne pas générer de dérangement par le bruit, mais les autres impacts, tel que la perte d'habitats, ne sont pas mentionnés.

Concernant la Bondrée apivore et le Busard des roseaux, le mémoire en réponse mentionne que ces deux espèces n'ont été contactées qu'à travers la présence d'un individu de passage. Dans la mesure où la présence d'un individu d'une espèce protégée est contactée, il y a dès lors suspicion d'utilisation de l'habitat et l'espèce considérée présente. La notion de protection n'est pas réduite par le faible nombre ou une présence ponctuelle.

L'autorité environnementale recommande de :

- *considérer les habitats et espèces d'intérêt communautaires recensés sur la zone du projet, quels que soient leurs statuts et leurs effectifs ;*
- *démontrer l'absence d'impact sur la Bondrée apivore et le Busard des roseaux ;*
- *prendre en compte les aires d'évaluation spécifiques des espèces ;*
- *compléter l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 en conséquence.*

II.4.5 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet, au sein du SAGE Scarpe-Aval, se situe dans une aire d'alimentation de captage (AAC) d'alimentation en eau potable (AEP) du bassin Artois-Picardie. Un captage AEP est d'ailleurs présent au nord du site de projet de l'autre côté de l'autoroute. C'est un territoire en tension quantitative à moyen terme selon le SDAGE.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une étude de perméabilité des sols, uniquement au droit des projets de bassins d'infiltration est annexée à l'étude d'impact. Elle conclut que « les matériaux sont majoritairement peu perméables au droit du site. Les bassins et noues devront être dimensionnés en conséquence. » (page 1 du rapport sur la perméabilité des sols, annexé à l'étude d'impact).

L'eau sera destinée exclusivement à des usages sanitaires, estimés à 2 738 m³ par an. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement (page 13 de l'étude d'impact).

Concernant les eaux pluviales, les eaux des toitures et des chaussées seront traitées indépendamment (page 158 et suivantes de l'étude d'impact). Les eaux des toitures seront infiltrées dans une noue. Les eaux des voiries seront rejetées dans un bassin étanche de 3 839 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être redirigées vers un bassin d'infiltration. La noue d'infiltration (3 935 m³) et le bassin d'infiltration sont prévus pour infiltrer la première pluie de dix millimètres. À ce titre, un volume de respectivement 558 m³ et de 460 m³ sera conservé en fond de noue et de bassin. En cas de pluie supérieure, et jusqu'à la pluie centennale, le surplus des ouvrages d'infiltration est évacué dans le réseau communal d'eaux pluviales par une surverse régulée à 2 l/s/ha. Les volumes à infiltrer étant respectivement de 548 m³ et 463 m³ (page 167 de l'étude d'impact).

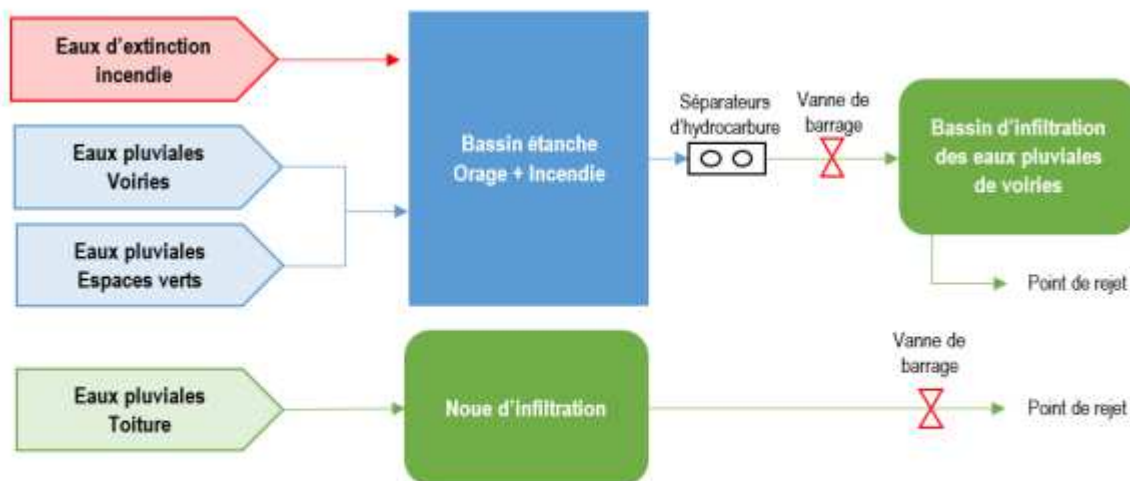


Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

Schéma de principe de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie (Source : étude d'impact, page 160)

Les eaux d'extinction d'incendie suivront le même circuit que les eaux des voiries (schéma page 160 de l'étude d'impact, le volume est estimé à 3 151 m³ selon la page 170 de l'étude d'impact) et seront collectées dans le bassin étanche de 3 839 m³. Des vannes d'isolement (asservies à la détection incendie) sont prévues :

- avant le bassin d'infiltration pour les eaux d'extinction incendie ;
- après la noue d'infiltration (et non avant) pour les eaux pluviales de toiture.

L'étude d'impact mentionne page 171 que les eaux d'incendie (polluées) pourraient circuler par le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture. En conséquence, ces eaux polluées pourraient s'infiltrer par la noue en l'état du positionnement de la vanne.

Le mémoire en réponse confirme le positionnement de la vanne d'isolement en aval de la noue d'infiltration, considérant qu'en cas d'effondrement de la toiture, les eaux d'extinction se dirigeront vers le réseau d'eaux pluviales de voiries soit le bassin de rétention étanche du site et qu'en conséquence, le risque de pollution des sols et de la nappe par infiltration via la noue est limité. En contradiction avec le mémoire en réponse, l'étude d'impact mise à jour maintient (page 171) qu'en cas d'effondrement de la toiture, les eaux d'incendie pourraient circuler par ce réseau [réseau pluvial de toitures]. Cependant, les eaux d'extinction pourraient lessiver les fumées, être polluées et récupérées via le réseau d'eaux pluviales de toiture en cas de ruine partielle de la toiture. Le positionnement de la vanne d'isolement en amont de la noue d'infiltration serait a priori une mesure qui garantirait un meilleur niveau de protection vis-à-vis du risque de pollution.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de positionner la vanne d'isolement avant la noue d'infiltration plutôt qu'après, retenant ainsi les eaux pluviales de toitures en cas d'incendie afin de réduire le risque d'arrivée d'eaux polluées dans la noue d'infiltration.

Il est prévu d'équiper le site d'un bassin de stockage unique pour les eaux pluviales (hors toitures qui font l'objet d'un réseau dédié) et les eaux d'extinction d'incendie. Le bassin, d'un volume de 3 839 m³ mentionné dans l'étude d'impact, répond aux critères de la doctrine régionale qui impose a minima la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume pour la pluie de retour de 100 ans pour ce secteur d'implantation ce qui représente un volume de 2 985 m³ (page 171 de l'étude d'impact) ;
- somme du volume pour une pluie décennale (soit 1 599 m³) et du volume d'extinction défini par le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) soit 3 151 m³ auxquels sont soustraits 911 m³ correspondant au volume d'eau liée aux intempéries, ce qui représente un volume nécessaire de 2 240 m³.

Le mémoire en réponse fournit des informations contradictoires avec l'étude d'impact actualisée. Il est notamment mentionné :

- un bassin étanche de 3125 m³ pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui se déverse après traitement avec un débit de fuite de 13,41 l/s vers le bassin d'infiltration de 3 028 m³ (cf. 3ème paragraphe de la page 41). L'étude d'impact indique un volume de 3 839 m³ pour le bassin étanche, ce qui n'est pas cohérent ;
- un volume lié aux intempéries de 885 m³ alors que l'étude d'impact retient un volume de 911 m³ ;

L'autorité environnementale recommande de revoir la cohérence des informations entre le mémoire en réponse et l'étude d'impact actualisée et le cas échéant, de corriger l'étude d'impact (ainsi que

l'étude de dangers si nécessaire) concernant les données relatives au dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et des bassins de stockage des eaux pluviales et d'extinction incendie.

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'installe à proximité d'un collège et d'une zone résidentielle et en bordure d'une 2x2 voies à grand trafic (l'A21).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le risque principal est l'incendie. L'étude de dangers modélise, en fonction de différentes typologies de palettes de produits stockés, les effets thermiques :

- de l'incendie d'une cellule ;
- de l'incendie de trois cellules (scénario de propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules mitoyennes pour les configurations où la durée de l'incendie de la cellule pourrait dépasser la tenue au feu des parois coupe-feu des cellules (deux heures),
- de l'incendie d'une cellule d'alcool de bouche, de stockage de liquides inflammables ou d'aérosol,

ainsi que le risque d'explosion de gaz dans la chaufferie, dont les effets de surpression de 20 mbar (effets bris de vitres) sortent sur moins de cinq mètres de l'emprise du site.

Les modélisations (page 73 et suivantes) de l'incendie des cellules permettent de constater que, quelles que soient les cellules étudiées et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie simultané de trois cellules de stockage :

- le flux de 8 kW/m² (seuil des effets domino pour les structures et des effets létaux significatifs pour l'homme) ne sort pas des limites de propriété ;
- dans le cas le plus défavorable, à savoir pour la palette 2662 (correspondant à des polymères) :
 - le flux de 5 kW/m² (seuil des destructions de vitres significatives et seuil des effets létaux pour l'homme) sort des limites de propriété à l'ouest sur une surface d'environ 400 m², et sur des terrains non occupés et peu fréquentés ;
 - le flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) sort des limites de propriété à l'ouest sur une surface d'environ 2 500 m² et au nord sur une surface d'environ 100 m², et sur des terrains non occupés et peu fréquentés.

Concernant le caractère majorant des hypothèses retenues pour les modélisations, le mémoire en réponse apporte des justifications complémentaires qu'il conviendrait d'intégrer à l'étude de dangers. Il est par ailleurs précisé qu'un état des stocks sera tenu à jour selon les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017⁷ relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cet état doit permettre de connaître toutes les matières stockées (nature et quantité), y compris les déchets, au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. Si cet état des stocks vise à connaître les substances susceptibles d'être mises en cause en situation accidentelle afin de gérer la situation accidentelle et d'informer la population, il doit également répondre à l'enjeu de vérifier que les palettes stockées, de par leur composition, ne sont pas de

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034429274/2022-03-14>

nature à remettre en cause les hypothèses retenues pour modéliser les phénomènes dangereux ne sont pas remises en cause. Enfin, les règles de stockage (hauteur de stockage maximale, stockage en rack (lequel est majorant par rapport au stockage en masse), superficie limitée à 500 m² en cas de stockage en masse) apportent une garantie sur le respect des quantités maximales retenues pour la modélisation.

La sécurité du site repose sur le système de sécurité incendie et la chaîne d'alerte. Le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) a rendu un **nouvel avis** sur ce dossier. , lequel maintient la réserve sur le fait que les parois entre cellules de stockages sont d'une longueur telle que compte-tenu des lances incendies dont dispose le SDIS, ce dernier ne pourrait pas mettre en œuvre efficacement des moyens permettant d'éviter une propagation notamment en cas d'incendie de plus de deux heures. L'étude de dangers a étudié et modélisé l'incendie d'une cellule généralisé aux cellules mitoyennes pour tenir compte du risque de propagation de l'incendie aux cellules adjacentes.

Concernant les conséquences sanitaires des retombées de suies toxiques lessivées par les pluies, le mémoire en réponse indique que le plan de défense incendie respectera les dispositions nationales. Ces dispositions sont précisées dans un avis du 1^{er} décembre 2022⁸ relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement lequel prévoit notamment que les exploitants identifient les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans l'étude de dangers et que le plan de défense incendie précise les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux pour ces produits et établit la liste des substances à rechercher. Il n'est pas identifié dans l'étude de dangers de chapitre portant sur la liste des produits de décomposition.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par la liste des substances de décomposition en cas d'incendie, laquelle doit être identifiable par recherche par mot clé et au niveau du sommaire pour permettre à l'ensemble des acteurs concernés d'identifier au plus vite cette liste en situation d'urgence.

II.4.7 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La source actuelle principale de bruit est la circulation sur l'A21. La rue Jean Jaurès, à l'est du projet, assure la séparation avec les premières habitations proches.

> Qualité de l'évaluation environnementale, prise en compte du bruit

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact (page 201 de l'étude d'impact et annexe à l'étude d'impact). Elle repose sur cinq points de mesure de la situation en l'absence du projet, qui quantifient le bruit de fond de l'A21.

Le projet générera du bruit (en dehors de la phase travaux) par la circulation jour et nuit des véhicules légers et des poids lourds sur le site mais aussi sur les voies d'accès (rue d'Albi, RD25). Il n'y a pas de modélisation de la situation future. La réduction des impacts repose uniquement sur la limitation des vitesses de circulation (voir page 263 de l'étude d'impact).

⁸ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0032764/TREP2233918V.pdf;jsessionid=C7A4786D58B5D5260B6720CC28BB7A7C>

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de bruit dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

L'autorité environnementale recommande de modéliser le bruit de la circulation induite par le projet.

II.4.8 Climat et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais. Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) du Grand Douaisis est en vigueur et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2022⁹.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le projet n'est accessible que par mode routier (pages 23 et suivantes de l'étude d'impact). La gare voyageurs la plus proche est à plus de deux kilomètres et un arrêt de bus se situe à proximité du projet. La plate-forme multimodale Delta3 à Dourges, la plus proche est à environ 25 km et est uniquement reliée au projet par l'autoroute A21.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude d'impact (pages 204 et suivantes) donne des éléments sur le trafic routier, issus de la bibliographie et sur une étude de trafic locale annexée à l'étude d'impact. Une étude sanitaire des effets du trafic est également disponible en annexe de l'étude d'impact.

Les pages 54 et 55 de l'étude d'impact donnent quelques éléments de contexte sur la qualité de l'air (station de mesure à 15 kilomètres), mais il n'y a pas eu de campagne de mesure spécifique sur le site du projet malgré sa proximité immédiate avec l'A21.

Si le mémoire en réponse indique que les données sur la qualité de l'air ont été actualisées avec les chiffres de l'année 2021 (station sur Douai), il n'y a pas d'état initial spécifique au droit du projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études d'état initial spécifiques au droit du projet sur la qualité de l'air.

L'analyse des effets du projet sur le trafic est présentée à partir de la page 204 de l'étude d'impact. Le trafic généré par le projet est estimé à 120 véhicules légers (VL) et 80 poids lourds (PL) par jour. Il est considéré que la desserte PL se fera uniquement via la RD144, créée pour traverser la ZAC, et l'échangeur de Montigny/Lallaing sur A21.

L'analyse examine l'impact sur l'A21 et sur les voiries de proximité desservant le collège, le complexe sportif et le quartier résidentiel (RD144 et Rue d'Albi).

Compte-tenu des trafics existants, l'augmentation de trafic due au projet et ses effets sont jugées négligeables.

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf

Une analyse qualitative des effets du projet sur la santé est réalisée (page 224 et suivantes de l'étude d'impact). Elle identifie deux vecteurs de pollution potentielle (l'eau et l'air) avec différentes sources d'émission de la pollution (cf pages 225, 227 et suivantes). L'analyse conclut à un impact résiduel très faible et un excès de risque limité (page 231).

Les mesures de réduction sont présentées pages 263 et suivantes de l'étude d'impact. Aucune mesure, comme l'incitation au covoiturage, le développement des modes alternatifs à la voiture ou aux poids lourds, la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise, conjoint avec les autres activités de la ZAC éventuellement, n'est proposée. Cependant, dans le cadre de l'examen de la compatibilité du projet avec le SRADDET, il est annoncé des places réservées au covoiturage pour encourager les salariés, le recrutement préférentiellement dans les zones d'habitations proches et des mesures telles que chemins piétonniers et cyclables, des abris vélos pour faciliter le recours au transport en commun (réseau de bus local) et à la mobilité douce.

Concernant le climat, l'étude d'impact a été complétée par une estimation des émissions de gaz à effet de serre (pages 232 et suivantes de l'étude d'impact). La démarche n'est pas aboutie dès lors qu'elle se limite à évaluer l'impact du projet sur la capacité de stockage de carbone. Le projet entraînerait une destruction de 865 tonnes de carbone et générerait un stock de carbone de 485 tonnes, soit un déficit de 380 tonnes en matière de capacité de stockage.

L'impact carbone du projet pour sa construction, son exploitation et son démantèlement n'est pas estimé.

Les solutions mises en œuvre sont peu détaillées et se limitent à des dispositions générales telles que retenir une « bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage » (page 265), limiter l'éclairage artificiel (page 266 et suivantes). Cette analyse ne prend pas en compte le trafic généré (page 235).

Le recours aux énergies renouvelables n'est pas étudié (en dehors de la justification de l'exclusion du recours au photovoltaïque sur les toitures compte tenu du stockage d'alcools de bouche).

Aucune mesure ambitieuse significative n'est présentée telle que le recours aux énergies renouvelables (par ombrières photovoltaïques sur le parking VL par exemple), l'isolation renforcée du bâtiment (le recours à des groupes froids est envisagé page 254 de l'étude d'impact).

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Aucune démonstration n'est apportée concernant la possibilité du projet de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé au niveau national et européen, alors que le projet contribuera au réchauffement climatique par l'activité de transport sur route (et qu'il entraînera une perte de capacité de stockage de carbone par l'imperméabilisation des sols). L'actualisation de l'étude d'impact n'a décliné que partiellement le guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » (disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹⁰).

¹⁰ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)

L'autorité environnementale recommande de revoir le volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :

- en estimant les émissions de gaz à effet de serre pour le projet dans toutes ses phases (construction, exploitation (incluant le trafic) et le démantèlement) ;*
- en prévoyant des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions ;*
- en précisant comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*